

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Lyon, le 17 FEV. 2010

Service Protection de l'environnement Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN 查:0472616151 运:ghislaine.bensemhoun@thoue.pref.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société PEPINO FRERES ZI La Grange Cléard à TARARE

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 et R 211-11-1 à R211-11-3;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau);
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangercuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PEPINO FRERES dans son établissement situé Zone Industrielle La Grange Cléard à TARARE;
- VU le rapport en date du 26 novembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2009;
- CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique, prévoît, notamment, en son article 16, qu'il convient de mettre en place des mesures visant à réduire progressivement les rejets de certains polluants définis comme « prioritaires » et à supprimer progressivement (dans un délai maximum de vingt ans) les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses définies également comme « prioritaires » ;
- CONSIDERANT que, en application des dispositions de la directive précitée, le ministère en charge de l'environnement a mis en place au niveau national une action de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- CONSIDERANT que du bilan des premières recherches il ressort que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu;
- CONSIDERANT que, en vue, d'une part, du respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et, d'autre part, de la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021, il convient de poursuivre l'action nationale par la mise en place d'actions de surveillance des rejets et d'actions visant à la réduction des flux de substances dangereuses;
- CONSIDERANT que la société PEPINO FRERES à TARARE a participé à la première campagne de recherche de substances dangereuses lancée dans le cadre de l'action nationale précitée;
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, compte tenu des effets toxiques persistants et bioaccumulables des substances dangereuses, d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de fonctionnement de l'établissement exploité par la société PEPINO FRERES afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire par arrêté à la société PEPINO FRERES les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses ;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet

La société **PEPINO FRERES**, dont le siège social est situé ZI La Grange Cléard à TARARE, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse précitée, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1990 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions figurant en annexe 5.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant à minima ;
 - Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 précité, sur des substances mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures soit mensuelle et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral répondent aux exigences de l'annexe 5 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée du prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Seules les substances non détectées lors de la première campagne et non détectées lors de la première mesure de la surveillance initiale pourront être exclues des 5 autres mesures de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

3.

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées relevées au cours de la période de mesure, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés);
 - Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification I.Q définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai2007) ;
 - 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent):

 des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

 Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des caux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

5.1 - Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3 et 4 du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 30 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 4 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 4 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

5.2 - Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus :

- 1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 3 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4 Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

../..

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...)
 pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

5.3 - Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 4 ci-dessus.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 5.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

5.4 - Actualisation du programme de surveillance pérenne

Après la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne, l'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 5.3. et 4 du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 6 : Remontée d'information sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4, 5 - points 5.1 et 5.4 - susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsdc.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 4 et 5 - point 5.3.

6.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

 Une copic du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARARE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.

....

- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Recours

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

à l'exploitant.

yon, le 17 FEV. 2010

René BIDAL

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Pépino Frères à Tarare (69) Version modifiée

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source ; annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957		0,1	351.3
NP1OE	demande en cours	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 1	0,1*	3.2.179
NP2OE	demande en cours		0,1*	亚生素3年出产员
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	125	10 11 10	11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		La quantité de MES à prélever	Σ (incluant le
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		pour l'analyse	Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une LQ	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	dans l'eau de 0,05µg/l pour	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	chaque BDE.	sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène .	1517	2	0,05	24
Acénaphtène	1453	4	0,01	7
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		0,01	Σ = 0,02
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0,01	。 但是我们的现在分词,
Cadmium et ses composés ¹	1388		2	Classe 1 = < 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : >200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3, de l'AP)
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercure et ses composés	1387	市民的12世紀武器	0,5	/ 0.5 担 を ()
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	#### 1 #####	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	

NOTA 1 : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates' de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.

VU POUR ÉTRE ANNEXÉ A L'ABRÉTÉ
PRÉFECTORAD DU 1 : PEX. 2010
PRÉFÉE POUR L'ABRÉTÉ
POUR L'ABRÉTÉ
POUR L'ABRÉTÉ
POUR L'ABRÉTÉ
POUR L'ABRÉTÉ
POUR L'ABRÉTÉ
PRÉFÉE BEDAL P

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'actylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'actylphénols dans l'environnement

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à alteindre en pg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	province and a Scholler State (2001) the state	1957	Janeary Special	ALBERTALISTS	0,1
	Nonylphénols	demande en cours	HER CONTROL	04870979664 F S	0,1*
Alkylphénols	NP1OE.	demande en cours	Control of the second March	SES TABLE	0,1*
	NP2OE	1920	SAME SELECTION SERVICES (A	TO THE WATER OF THE PARTY OF TH	0,1
	Octylphénols	demande en cours			0,1*
	OP10E	And the second s			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anillines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	(230/n=294/hgb)	用galata 1841年1853年	10
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	新程度是2000年4月	Charles Superpose Services	0,05
	Biphényle	1584			0,5
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,1
	Tributylphosphate	1847	Section 1		25
	Acide chloroacétique	1465			244
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		I ner an Alicaka 1. An angladas	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			La quantité de MES à préleve
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther IBDE 154	2911			permettre d'atteindre un LQ dans l'eau
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			BDE.
-	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497	1		1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
1400-017655001	Toluène	1278			1 7
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	W	and the second second	2
Chloro-	Hexachlorobenzene	1199事	,但是2000年	(K. S. S. L. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	0,01
Benzènes	Pentachlorobenzène		2 (2) (3) (40)	i ingganteri	0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	The state of the s		1
X 2	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
**	Chlorobenzène	1467			'n

Familia	Substances	Code SANDRE	Substance Accrédités¹ qui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ sn µg/l (obtsnue sur une matrics sau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une mairice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1.
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	. 1631			0,05
33	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		19	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235	<u>V 1 - 2,1110 - 1</u>	×	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Marian Maria	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophán	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486		-	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652	respectations and	通过数据的基本	
	Chloroforme	1135		24224241414141414141	1
	Tétrachlorure de carbone	111.000.00	De ligare (je i j. j.)	Martinetti kais	0,5
	Chloroprène	2611	Esperiological assumptions a	RESERVE TO CONTROLLE	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
CONV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			î
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272	484000000000000000000000000000000000000	a is himself	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	100-100-100-100-100-100-100-100-100-100	5-45 (H-25	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286	200-9001 News Company	TANGSHIPS (1922	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	ENDATA DI PITANCE	STATEMENT OF THE SECTION	5
	Anthracene	1458	1350330000000000	ESEMENTAL ESCA	0,01
	Fluoranthène	1191	/15-2-2-0-1 (m)	Part Course Barrier Wave Lot 1	0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
MAP	The Automotive Control of the Contro	1.55		Augustine was	0,01
Anna Control A	Benzo (k) Fluoranthène	(1117 July 1		STATE OF THE STATE	0,01
	Control was a control of the control	1116	200		0,01
	THE TOTAL PROPERTY OF THE PARTY	1118		SATE OF STREET AND STREET A	0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			anasonites posta	The second secon
Métaux	Cadmium et ses composés				0,01

Famille	Sulistances .	Code SANIDRE	Substance Accréditée¹ oul / non sur mairice esun résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387	etakilikis Autilia	100496-0216-1	0,5
	Nickel et ses composés	1386	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
-	Tributylétain cation	2879	Cargo Missolvo, Di	95°94(4,494,692°	0,02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoátains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
Ď.	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachiore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178(73.10	Transfer in the Park	HATTENNESS OF	0,02
	béta Endosulfan	1179	THE SECTION ASSESSED.	技术的数据 数据	0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			0,02
	gamma Isomère Lindane	1203	TO BE STORY OF THE SERVICE	深湿如此珠	0,02
	Isoproturen	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
CHAINS	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

PRÉFECTORAL DU 7 7 FV. 2000

Pour le Préfet
Sebrétaire Genéral

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

e sou	ussigné(e) (Nom, qualité)
	Coordonnées de l'entreprise :
	······································
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
٠	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
***	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
**	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α;	Le:
Po	ur le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	nature :
Ca	chet de la société :
	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ntion « Bon pour acceptation
	VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÈTÉ PRÉFECTORAL DU 1 FEV. 2010.
	Let Anderes,

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETE PRÉFECTORIX DU 17 FNV. 2010

LEJ UNITEDES.

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/) ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

THE STATE OF THE PARTY.

Conditions de prélèvement et d'analyses

Températura de Verseime par Paripar	contag bécimol 1 colhe significatif		
Date de prise en charge de Téchanition par Jo jaboratoire principal	dete (format Lynninia.)	100	
identification du laboratelie principal d'analyse	code SANDRE de l'intervonant principal		
Blanc d'amosphäre	מסוו / חסח		100
Blanc du système de prélèvement	aut/nen		
Durée de prélèvement	durée an nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format Jimmyak)		
Nambe de prédevantent pour léchantion moyen	nombre either		
date derrier controe mêtrologique du débitraêtre	TENSAMPLY		
Type de prélèvement	liste déroulente (asservi au débit, proportionne) au temps,		
Religion of the property of th	changination and a section of the se		
Idenification de l'organisme de prélèvement	edda sandra du prestateira da prèfèvement, codo exploitant		
ideniffication L'échaniffon	tone flue de		

Résultats d'analyses

Liedé con de Firedindine Grati est cols Grati est cols Sorice di sorice di	libit	000	337	Sustenze		(ctd) exercities	substance (ex. Tolesins)	SIB. vai etudistic
Richard Reference		Contention	会はなから	が出せる	Sec.		igus	er.
Unite Raidel Lide	- Salite	: mil	17.0	sarche	Sinte	Z		
Reubermal Unio Ranchal Exsporativa Celfordysa Ucba (gl.com3)	18 of the 5 die 5	10	3B	143600 1446	THE PERSON	9,	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Mitteria analysa Nurien conder serviciona antysa coredidra nalsia has passar hand servicional de de centra nitratales de de centra orfinance invalsa pammittel						à renseigner uniquement sur la Ilgne substance total		
Numino comber consectifica (postent vener es soos destants de centants penantifical	-			-		U		
Thre de chief d'unive park thautrie (trans-				135				
Reuten Andrite Code serde J. Ches appares 27 : Esu trada St. LES bride				-3	==		13	=
Msukrdeto Nedim antikkië								
Unitate la hazdon majvisia				9	T.	, EM		
Restructs over Extern Chapterent Real								
Mércéses facinque de pépodor (ny déschi de dépodré, dépodré								
Berndunds describe deconte								
Virtus Surais Virensi								
tratede L stanfautra váezn váezn	1							
in Urbede (uur herriteette le arkie (dille)	1		1	1			1	
United defendent controller incellule controller contro			-	1	-		-	-
de dendre Controlorière de la controlorière de la controloriere de					1			
in the second se	ŀ							

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

PRÉFEC DE ANNEXE A CARRETTE PRÉFEC DE L'OU 17 REV. 2010

Pour la Préfet Secrétal e Général René BIDAL

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- & Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - · Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🖔 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🗞 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L,
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5,1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectromètrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau ; Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages	
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3	
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3	
ANNEXE 5.3 INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE			
ANNEXE 5.4 TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3		1	
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5	

ANNEXE 5.1 ; SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n*76/4644
Alƙylphėnols (Nonylphenols NP10E	1957 E. Sin	24 24	12 MARINE
	VP10E	.demande en cours		
1	NP20E4	odemande eti cours		
U.T.S.	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
1	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		17
Ammies	3 chloroaniline	1592	-	18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chlorg-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
	Chloroalcanes G ₁₀ G ₁₃	10 al-140955 july 18 al-	I Zesta	
7.4(mst=381))	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	Z919	5	The State of the S
	Pentabromodiphenylethen (BDE 99)	2916	72,012	
	(BDE 99) Pentabromodiphenylether (BDE 100)	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	The second secon	5 35
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDF, 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	1	7
BTEX	Benzène	1114	4	79
	Ethylbenzène	1497		87
	lsopropylbenzèле	1633	-	112
	Toluène	1278	-	129
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	SALAN SALAN CONTRACTOR	- HERVINES OF THE
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	19-11	
	Bentachtorobenzene	1888	31	117
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	118
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	3.1	117
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	-	20
	Chlorobenzene	1467		53
	1,2 dichlorobenzene	1165		54
	1,3 dichlorobenzène	1164		55
	1,4 dichlorobenzène	1166	-	109
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	-	28
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		29
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		30
	1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol	1470 1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n "DCE3	n*76/464
	4-chloro-3-méthylphánol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénal	1651		34
	4 chloraphénal	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	in a	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiene	1652a	S S 5 17 300	1285
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276 table 1	CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF CASE	13:45
	Chloroprène	2611	C STATE COLORS	36
	3-chloroprène (chlorure	2065	4	
	d'allyle)	6007		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroethylene	1162		60
	1,2 dichlorgéthylène	1163	_	61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	於中國語程 272 -5-1966	CONSERVATION AND SAVE	Days11199
	1,1,1 trichloroéthane	1284	K CELEBRATES	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	7286	N WEST CONTROL OF STREET	
	Chlorure de vinyle	1753	A PARKET NEW YORK	121.
hlorotoluėnes	2-chlorotoluène	1602		128
mor or ottaches	3-chlorotoluène	1601		38
	4-chlorotoluène			39
HAP	Anthracène	1600	clouber truelmountan	40
DAIS	Fluoranthène	458.5	THE PROPERTY OF STREET	#343 P
	LUCKERS AND SANGE	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benzol(a) Pyréne	5 (15) (15) (15) (15) (15)	28,24	獨國的政治
	Benzo (b) Fluoranthene (c. g.		3 (28)	
	Benzo (g.h.i) Pérylène (ge. a)	1,118	28	
	Benzo (k) Fluoranthene	seal 207	128 4 19	
	Indeno (1,72,3-cd) Pyrene	1204	28	理學的學
Métaux	Cadmium el ses composés.	1388	26 22	ev = 11/2 - 11
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure el des composes	1387	3/4/21 5/3	92
	Nickel et ses composés	1386	23	100
	Arsenic et ses composés	1369	·	4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		1-(4.7)
romatiques	Nitrobenzène	2614		
)rganétains	Imbuliyletain cation:	2870	145 030 DESSE	
A. M. C.	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Dibuty(etain carinn			

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n'DCE1	n * 76/464*
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
222	PCB 28	1239		
PCB	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		2900
21	PCB 118	1243		101
te.	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		1
Description .	Trifluraline	1289	3.3	
Pesticides	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	Tible 143883	
	Béta:Endosultan	1179 1200	1 1 NA 12	
	alpha Hexacilorocyclohexane	1200	18162	
	Hexachlorocyclohexane gamma isomere: Lindane a	1203	18-4	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substances Dangereuses Prioritaires Issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
	Substances Prioritaires (ssues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
18:75	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Sant	Autres paramètres

[;] Les groupes de substances sont indiqués en italique.

⁷: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	Nonylphenols	9576	0.1
	NPTOES ASSESSMENT	and demands en cours.	To College On the State of the
	INPOOREMENT DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE	: Roemande en cours es	0.111.70.111.70.11
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0,1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0,1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes Ch. L.	1955	c. 10
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
4	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphenylethers	2916	
	(BDE 99) Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	La quantité de MES prélever pour
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzêne	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobervene	1199-1	0.00
es	Pentachlorobenzene	1888	To spring \$10.02 (2.11)
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	The state of the s
	1,2,4 trichlorobenzène.	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
. 74	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
11	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	The Decomposition of the Control of the Property of the Control of	1235	0.1
200	Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
W.		1471	0.1
	2 chlorophénal	1651	0.1
hlorophénols	3 chlorophénol	1650	0,1
4	4 chlorophénol	1486	0.1
	2,4 dichlorophénol	1548	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1549	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	2612	0.1
	Hexachloropentadiène	1161	2
	1,2 dichloroéthane	1168	5
	Chlorure de méthylène		5. E. C. S.
	Hexachlorobutadiene and	1135	1
	Chloroforme		# 0.575 # 372
	100 日 200 C 中国の発音日 200 日本の十八万 日本の一日 11 日	2611	1
	Chloroprène 3-chloroprène (chlorure	2065	1
	d'allyle)	1110	5
COHY	1,1 dichloroéthane	1160	2,5
	1,1 dichloroéthylène	1162	5
	1,2 dichloroéthylène	1163	
	Hexachloroéthane	1656	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	A Company of the Comp
	Tétrachloroéthylène	基于《主义·1272》	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	an area was a few waxayay
	Trichloroethylène	1286	
*	Chlarure de vinyle	1753	5
	Anthracene C.	1458	9 0 0 0
	Fluoranthène	1191	0,01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrene	- Carlo - (1) 15- (1) - (1)	0.01
	Benzo (k) Eluorantiène		0,01
	Benzo (b) Elgoranthère	201 (201 (1916) 1916) E.	0.01
	Benzovistki i Rerylene i siste	1018	0.01
	Indenoi(d.2, 3 (d) Pyréne	1204	0.01
	Cadmium et ses composes	1588	4
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure etrses domposes	(487)	305-
23	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
1	Zinc et ses composés	1383	10
Ki .	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétain	100000000000000000000000000000000000000	0 52 8 7 9 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	C.02

Famille	Substances	Code SANDRÉ [†]	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestatalres en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
PCB	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0,01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0,02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Endosultan	1178	0.02
	béta Endosúlfan 😅 🔻	1 To 10 St 1179 To 199	5 PAR 20 02 PAR
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomere Hindane 4		3 4 5 2 4 O 02 2 5 1 1 3 4
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
\$500 MINE	Matières en Suspension	1305	2000

[†] Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	UE PRELEVEMENT : INFORMA	
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulanto	 Asservi au débit Praportionnal au temps Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT:	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENCIEL DE PRELEVEMENT :	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oul, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION - LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

Critère SANDRE	Valours possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	HARLES HARLESTON
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accrèditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre	
ECLINIQUE DE DETECTION	FID TCD TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
ETHODE D'ANALYSE orme ou à défaut le type de éthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valour	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité.	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l; MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libro (numérique)	Pour une incertitude de 15%, le valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libro (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faito Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique, Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans la blanc du système de prélévament ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Perbeauce de promoder vancor	Course section 7		
Date de prise en charge de Péchanillon par le laboratie principal	dste fornat Jewwiska		
ideniffication du Itboiotolie principal d'analyse	cook SAVORE de Vinterverant principal		
Bionc d'almosphère	90i / 110d		
Blancidusysième de prélèvament	Unit had		
Durée ce préférement	dura en nontare d'hieure		
Période de prélèvement_date début	date (format Jundalezz)		
Nontra de la company de la com	months extran		
doli oprazionnia Terzopiani os debimeiro	Tall (bins)		
fyse ce prolévenen)	bsta Saroufarta Gastori eu Sibit proportional au tanpa, poretust l		
Réferit de prédyement	otenço lener costrole è recensor la reference atte montre de préferencent		
identitlostron de Pargantime de prelèvement	code sandre du prasta faire de préférement, sodo explaitant		
derification	tone libre de lexte		

Résultats d'analyses

Come Control (Mile Scale) Red Course Control Course Red Course Control Course Red Course	Essi	202	133	9,352306	20.30.00	Spirite l'Die	SUNFORME TO ANY	9 E210 is 339
Andread Wilson	1/05/2015 (Standard)		12 SEC. 12 S. C. 10 Part 1	CHAR TO SERVE	45000000000000000000000000000000000000	100	Tr. Jene	88
193		- 01	157	The Street	10 15 TO 10	5.1.1 5.1.1 5.4.1		
Hadridan se de						Lransigner uniquemort sur 3 Tigne substance or al		
Unichae mehra partuka mehra mener								
Subsection families of the moreon familiary familiary								
haten kolesi Kona sana Penakana 2 Sentra 1, Chanas					ă,		a	it,
400								
2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5				1st	121	Ē,		
African Balanch Balanch								
the table to be a second terces and the second terces are the second terces are the second terces are the second terces and the second terces are the seco								
p A n s								
Uniteds. Sundiction								
Communication of the communica								
Cocumpy defender may best to the most filter zit east?								
The second state of the second								
								-

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)	
	Nonytphenots	957/ 97			
	NP IOE of the second	and demande en cours			
Allowing Small	KIDO OF	demande en course 🤰	1000000		
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP10E	demande en cours			
	OPZOE	demande en cours			
	2 chloroanitine	1593	TE.		
	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Chloroalcanes G of C	1955	Mary States		
	Biphényle	1584	A CONTRACT OF THE PARTY OF THE	and the state of t	
Autres	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
140	Pentabromodiphenylether# (BDE 09)	PURE TERROPORTURA CONSCIONACIONAL PROPERTURA CONSTRUCTOR DE LA CONTRACTOR			
	(BDF 59) Pentabromödiphényléthes (BDF 100)	. 2915			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		4	
at .	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	1/ 1/		
	Benzène	1114			
	Ethylbenzene	1497			
BTEX	Isopropylbenzéne	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	Hexachlorobenzene	1,09	2014年	log services and	
es	Pentachlorobenzene		richten in det	AND SECTION	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
11 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 1	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
Ma	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		10
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		J
W. B	2,4,5 trichlorophénal	1548	-	
37.0	2,4,6 trichlorophénol	1549		P = 2
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168	V = 11.01 = 1.01	
	Hexachlorobutadiene	1652		
	Chloroforme	1135	A PROPERTY OF THE PARTY OF THE	S TANKS OF THE PARTY OF THE PAR
	Tétrachlorure de carbone	Hwa 1276 2 1276		25000000
	Chloroprene	2611	ACES 25 (24 (4 (4)) 100 (4)	delacate and a second
84H	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
сону	1,1 dichloroèthane	1160		
	1,1 dichloraéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272	设施等的数据	EN TERMINE
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylene	1286	STATE OF BUILDING	· 的图像是 1000
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracene	1458		
	Fluoranthène	1191	Play 1 and 1	
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrene	1965	CONTRACTOR	
1 DAT	Benzo (k) Eluorantheno	See 4.734174 - 52.10	27 July 2 - 68	
	Benzo (b) Fluoranthène	1016	The second	
	Benzo (g.h.)) Pervienen:		and the state of t	45 Capp - 15 45
	Indenor(† 2, 3 cd) Pytenc	1202	LONG LONG	Service Control
	Cadmium et ses composes:	1388	A CONTRACTOR	
	Plomb et ses composés	1382	SHOPPING STATE	
	Mercure et ses composés	(387)		
	Nickel et ses composés	1386	6-X20042-01-30-40-01-30-0	
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributyletaln cation	3879		
	Dibutylétain cation	1771	ti i su	
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
7057755	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245 -		
	PCB 180	1246		
=	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
23	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
100	Diuran	1177		
Pesticides	Apha Endosulfan	11/8		W1256
	béta Endosul(an 🚐 🗯 😁 💮	179, 42, 179		1997
	béta Erdősülfan alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomere Lindane	1203 Table		
	Isoproturon	1208	2002 932	77
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygéne ou Carbone Organique Total	1314 1841		
A CONTRACTOR	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)			
(Nom, qualit	é)		F
Coordonnées		l'entreprise :	

(Nom, forme siège)	juridique, ca	pital social, RCS, siège s	social et adresse si différente du
***************************************			****
applicable de la deu rejets de auxquels i	s aux opératio xième phase substances da l fait référenc	ns de prélevements et c de l'action nationale de angereuses pour le mili e.	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
 m'engage chaque pr 	å restituer les élèvement ⁸	résultats dans un délai	de XXX mois après réalisation de
reconnais	les accepter e	t les appliquer sans rése	rve.
Α:		Le:	
Pour le soumiss	ionnaire*, nom	et prénom de la personi	ne habilitée à signer le marché :
Signature :			
Cachet de la so	ciété :		
the second second to the second secon			
'Signature et qu de la mention «	ialité du signa Bon pour acc	taire (qui doit être habil eptation »	ité à engager sa société) précédé
			Ð

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.